

BGE 41 III 374

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_III_374

FR: ATF 41 III 374

IT: DTF 41 III 374

Volltext

374 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 81. Arrêt du 1^{er} novembre 1915 dans la cause Mathe .. Revendication dans une faillite d'un droit de gage sur une police d'assurance contractée par le failli. Reconnaissance par la masse de la validité d'une clause bénéficiaire en faveur de tiers. Les contestations entre ces tiers et le créancier gagiste doivent être liquidées en dehors de la faillite. . A. - Le 24 décembre 1910, Georges-Henri Mack et son épouse Blanche Mack ont reconnu devoir à Numa Matile la somme de 1900 fr., et lui ont remis en garantie deux polices d'assurance, l'une de 500 fr. - qui n'est pas en cause - et l'autre de 1000 fr., conclue auprès de la Caisse cantonale d'assurance populaire. Georges-Henri Mack est décédé. Sa succession a été repudiée. Elle est liquidée par l'Office des faillites. Numa Matile est intervenu pour sa créance de 1900 fr. en revendiquant un droit de gage sur les deux polices, qu'il a remis à l'Office à l'appui de son intervention. En date du 10 août 1915, l'Office a informé Matile que le droit de gage revendiqué sur la police de 1000 fr. était écarté, cette police étant « déclarée insaisissable par l'autorité de surveillance et étant incessible ». En conséquence, il lui était fixé un délai de dix jours pour ouvrir action contre les héritiers du défunt. La décision de l'autorité de surveillance à laquelle fait allusion le prononcé, a été rendue dans les circonstances suivantes: Agissant comme représentant des bénéficiaires de la police de 1000 fr., soit de la femme et des deux enfants mineurs du défunt, le notaire Chabloz a demandé à l'Office de déclarer la police insaisissable et de la lui remettre. L'Office a refusé de faire droit à cette demande la police ayant été donnée en nantissement à Numa Matile: Le notaire Chabloz a alors porté plainte et, en date du 31 juillet 1915, l'autorité inférieure de surveillance a rendu un arrêt. N° 81. 375 déclare la police insaisissable, pour les motifs suivants: 1^o Il y a deux questions distinctes, celle de l'insaisissabilité de la police, et celle de la validité du droit de gage; la première doit être tranchée conformément aux conclusions de la plainte, vu les dispositions de la loi sur la Caisse cantonale d'assurance, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, et de l'art. 92L. P. Quant à la deuxième question, elle sera examinée par le Préposé lors de l'établissement de l'état de collocation, et ce sont les tribunaux qui statueront définitivement à ce sujet. B. - Numa Matile a recouru, le 29 septembre, à l'autorité cantonale de surveillance, contre cette décision du 31 juillet, qui ne lui a été communiquée que le 23 septembre. Il conclut à ce que la décision première du Préposé, écartant la revendication des héritiers Mack, soit maintenue. L'autorité cantonale a écarté le recours comme irrecevable pour les motifs suivants: La décision attaquée ne concerne pas Matile. Il fait valoir, il est vrai, un droit de gage qui est en conflit avec les prétentions des bénéficiaires de la police. Mais, d'une part, le Préposé l'a mis en mesure de faire valoir son droit en lui fixant un délai de dix jours pour ouvrir action aux héritiers Mack et, d'autre part, l'autorité de surveillance a expressément réservé la question de validité du droit de gage. Quant à la question de saisissabilité, elle est sans aucun intérêt: en effet, la masse ne conteste pas la qualité de bénéficiaires qui appartient aux héritiers Mack, la police ne rentre

pas dans l'actif; c'est devant les tribunaux ordinaires que le recourant devra liquider sa pretention avec les dits beneficiaires. ~uma Matile a recourn au Tribunal fMeral. Statuant sur ces faits et considerant endroit: Par la decision de la premiere instance, qui R fait l'objet du recours ä l'autorite cantonale de surveillance, ' 376 Entscheidungen der Scbuldbetre!bungs- la police d'assurance a He declaree insaisissable et le prepose aux faillites a ete invite a statuer dans l'etat de collocation sur la validite du droit de gage revendique. Or, ces decisions sont l'une et l'autre erronees et impli- quent la meconnaissance evidente des dispositions expresses de l'ordonnance du Tribunal federal du 10 mai 1910 concernant la saisie, le sequestre et la realisation des droits decoulant d'assurances. En effet, l'instance cantonale constate que la masse ne conteste pas aux hoirs Mack la qualite de beneficiaires des droits resultant de la police, et en outre il est cons- tant que le gage a ete constitue par le failli. Les condi- tions d'application de rart. 12 de l'ordonnance citee ci-dessus sont donc reunies, c'est-a-dire que le droit de gage ne doit pas etre re:dise dans la faillite et qu'il doit etre imparti au creancier gagiste un delai pour intenter la poursuite en realisation de gage. Du moment que, par suite de la reconnaissance de la qualite de beneficiaires, les droits resultant de la police cessaient de faire partie de la masse, l'autorite de surveillance n'avait pas a se prononcer sur la saisissabilite de la police et l'Office n'a pas davantage a statuer. dans l'etat de"collocation, sur la validite du droit de gage; les contestations qui peuvent s' elever a ce sujet entre le creancier gagiste et les bene- ficiaires doivent etre liquidees en dehors de la faillite. Le recourant ayant remis la police en mains de l'Office dans l'idee qu'elle Hait comprise dans la masse, et cette idee s'etant revelee erronee par suite de la reconnaissance de la clause beneficiaire de la part de la masse, il est fonde a exiger la restitution de la police, et la masse qui, vu la dite reeonnai.ssanee, n'a plus a s'occuper de la police, ne saurait etre admise afixer au creancier un deI ai pour la revendiquer contre les hoirs Mack. Elle doit simplement, conformement a l' ordonnance, lui fixer un dMai pour lntenter la poursuite en realisation de gage, de maniere a ce qu' elle ne soit pas obligee de garder und Konkurskammer. N°" 82. 377 indefiniment le dividende afferent a la creance, qu'elle est tenue de colloquer, abstraction faite du gage. n resulte de ce. qui precede que l'autorite cantonale aurait du entrer en matiere sur le recoul'8: on ne saurait en effet pretendre que le recourantn'eut pas d'inter~t a demander l'annulation de la decision de l'autoriteinfe- rieure de surveillance, puisqu'au contraire ses droits, teIs qu'ils se trouvent consacres par l'ordonnance federale, ont ete manifestement meconnus et violes par cette deci- sion. Il y a lieu, par consequent, d' annuler tant ce pro- nonce que celui de l'instance superieure, et d'inviter l'Office : 10 A restituer au recourant la police, soit le montant de l'assurance s'il l'a deja encaisse; 20 A lui fixer un delai convenable poar intenter contre les hoirs Mack la poursuite en realisation de gage; 30 A statuer dans l' etat de collocation sur l' admission de la creance, abstraction faite du gage;" 40 A garder le dividende afferent a cette creance auss longtemps que le gage n' aura pas ete realise en dehors de Ja faillite et a ne le distribuer que dans la mesure OU il doit servir a combler un deficit eventuel. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis dans le sens des motifs. 82. Sentenza. 5 novembre 1915 in ca.usa Xa.ngili. Anche l'esercizio di una osteria pud costituire, in determinate condizioni, l'esercizio di una professione a mente dell'art.92 cif. 3 L. E. F. In un'esecuzione promossa contro Luigi Mangili, eser- ~ente la trattoria «Degli Amici e A vvenire») in Lugano. AS.f.l TI! - 1915 27